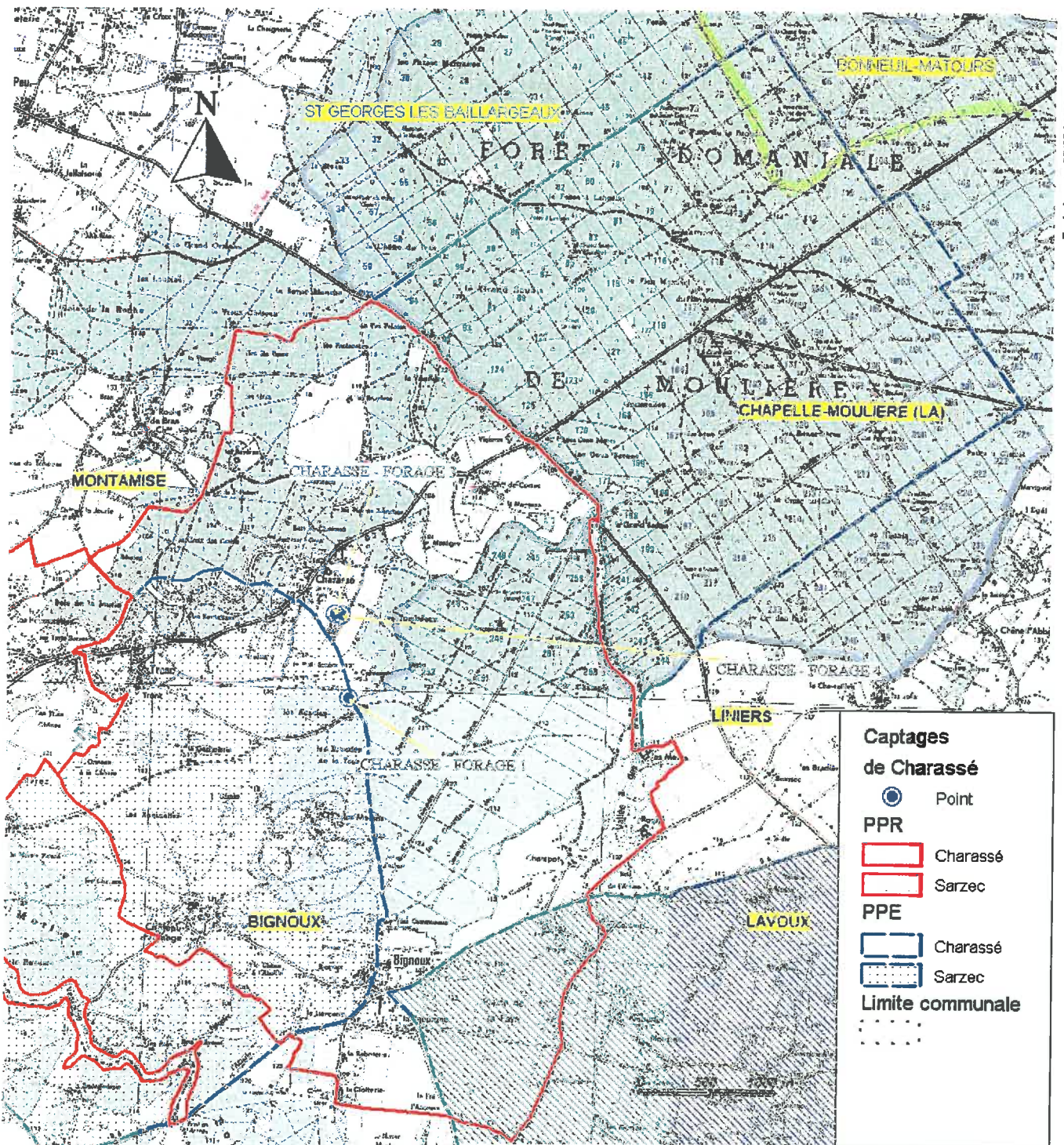


Commune de Montamisé périmètres de protection des captages de Charassé

Maîtres d'ouvrage : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS

Gestionnaires : COMMUNAUTE D'AGGLOM. DE POITIERS



Fond de carte: SCAUDS IGN

22 : Toute activité de ce type est soumise à la réglementation spécifique en matière de rejet d'eaux usées.

23 : Les tranchées et déblais sont à éviter dans les calcaires. Aux points sensibles, des dispositifs seront étudiés pour se prémunir contre les déversements accidentels : rails de sécurité, fossés étanches, bacs de rétention.

6.3 - DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du conseil départemental d'hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Contigu au périmètre rapproché en limite de la forêt domaniale de Moulière, le périmètre de protection éloignée représente 1220 ha et est limité comme suit :

- au Nord-Ouest, la route forestière du Pas Peloton jusqu'au rond-point du Grand Remblai,
- au Nord-Est, la route forestière de Défens jusqu'au rond-point de La Chapelle et une partie des parcelles 150 et 151 au lieu-dit Saint Rom pour inclure le gouffre.
- au Sud-Ouest, le chemin forestier des Chaignons jusqu'à la Vallée des Meurs et aux Meurs

Le périmètre de protection éloignée est soumis à la réglementation générale. Compte tenu de l'environnement exclusivement forestier, les mesures de protection proposées sont limitées au système Karstique, à trois niveaux :

1- Les gouffres absorbants répertoriés seront enclos pour en interdire l'accès et éviter une pollution directe par déversement de substances, chute de cadavres, etc.

Sont concernés : le gouffre de « Grand Soubis » à l'ouest,
 le gouffre du « Puits de la Brousse » au nord
 le gouffre de « Saint Rom » à l'est,
 le gouffre du « Tombereau » à l'est,
 le gouffre de la « Vallée Brune » au centre.

Les parties encloses sont à considérer comme des portions disjointes du périmètre de protection rapprochée.

2- L'entretien des fossés qui véhiculent les eaux vannes sera assuré au voisinage des gouffres et en amont, notamment pour celui du « Grand Soubis » situé dans la haute vallée de Charassé. Cette mesure pourrait faire l'objet d'un accord ou d'une convention avec l'office national des forêts.

3- L'évolution karstique sera surveillée pour déceler l'apparition éventuelle de nouveaux points d'absorption nécessitant d'être protégés, tout particulièrement sur le trajet de la vallée de Charassé et des thalwegs adjacents.